

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets
hydriques et industriels

DATE : Le 15 mai 2017

OBJET : **Modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en
faveur d'Innergex, société en commandite, pour le projet
d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la
Chaudière sur le territoire des municipalités de Charny et
de Saint-Nicolas
(Dossier 3211-12-052)**

Le décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par les décrets numéros 921-2000 du 26 juillet 2000 et 980-2004 du 20 octobre 2004 (le décret), concerne l'aménagement de la centrale hydroélectrique des Chutes de la Chaudière située sur le territoire de la ville de Lévis (anciennement sur le territoire des municipalités de Charny et de Saint-Nicolas). Ce décret a été délivré en faveur d'Innergex, société en commandite (la Cédante). Suite à une réorganisation corporative qui s'est clôturée le 1^{er} février 2017, la Cédante a transféré les droits d'exploitation de la centrale hydroélectrique à Innergex inc. (la Cessionnaire). La présente demande de modification de décret vise uniquement à modifier le nom du titulaire du décret.

Le 1^{er} février 2017, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a cédé le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2; LQE) pour l'exploitation de la centrale des Chutes de la Chaudière à la Cessionnaire. Dans le cadre de la demande de la cession du certificat d'autorisation, l'initiateur s'était engagé à déposer, dans un délai de trois mois suivant l'obtention de la cession du certificat d'autorisation, une demande de modification du décret.

Dans une lettre datée du 1^{er} mai 2017 adressée à la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., procureur de la Cédante et de la Cessionnaire, demande, au nom de la Cédante, la modification du décret en vertu de l'article 122.2 de la LQE, afin de procéder au changement de nom du titulaire en faveur de la Cessionnaire. Cette modification est uniquement administrative et n'implique aucun impact sur l'environnement.

...2

À l'appui de la demande de modification du décret, les documents suivants ont été déposés :

- une copie du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par les décrets numéros 921-2000 du 26 juillet 2000 et 890-2004 du 20 octobre 2004;
- la confirmation de la Cédante et de la Cessionnaire relativement à la présente demande de modification, incluant un engagement de la Cessionnaire à respecter toutes les conditions, engagements et modalités du décret à être cédé;
- des copies des extraits certifiés conformes des résolutions de la Cédante et de la Cessionnaire;
- une copie de la déclaration de la Cessionnaire requise en vertu de l'article 115.8 de la LQE;
- un chèque de 1 366 \$ émis à l'ordre du ministre des Finances du Québec au soutien de la présente demande.

À la suite de l'analyse du dossier, je recommande de procéder, en vertu de l'article 122.2 de la LQE, à la modification du décret pour autoriser le changement de nom du titulaire du certificat d'autorisation en faveur d'Innergex inc.

Original signé par :

Charles-Olivier Laporte
Chargé de projet

p. j.